

TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS<sup>1</sup>

■  
3ème chambre 1ère  
section

**JUGEMENT**  
rendu le 05 octobre 2017

N° RG : 17/01156

N° MINUTE : 12

Assignation du  
23 janvier 2017

**DEMANDEUR**

**Société LUK GMBH & CO KG**  
Industriestrasse 3  
77815 BÜHL (ALLEMAGNE)

représenté par Maître Arnaud MICHEL de l'AARPI GIDE  
LOYRETTE NOUËL AARPI, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#T03

**DÉFENDEUR**

**S.A.S VALEO EMBRAYAGES**  
Zone industrielle Nord  
81 avenue Roger Dumoulin CS 70926  
80009 AMIENS CEDEX 2

représenté par Maître Grégoire DESROUSSEAUX de la SCP  
AUGUST & DEBOUZY et associés, avocats au barreau de PARIS,  
vestiaire #P0438

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Julien RICHAUD, Juge  
Aurélie JIMENEZ, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 12 septembre 2017  
tenue en audience publique

Expéditions  
exécutoires

délivrées le : 06/10/17

## JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

### EXPOSE DU LITIGE

Le groupe VALEO, constitué en 1923, est un équipementier automobile dont les activités sont regroupées en quatre grandes catégories comprenant un pôle « systèmes de confort et d'aide à la conduite » dédié aux interfaces entre le conducteur, le véhicule et son environnement, pour le confort et la sécurité. La SAS VALEO EMBRAYAGES, filiale de ce groupe dans ce pôle d'activités, est notamment spécialisée dans le domaine des embrayages pour véhicules automobiles.

Elle est, en vertu d'une cession consentie par la SA VALEO et inscrite au registre national des brevets le 10 février 2003, titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le brevet français n° 2 804 186 (ci-après « FR 186 ») intitulé « embrayage à friction à dispositif de rattrapage d'usure des garnitures de frictions, notamment pour véhicule automobile » déposé le 25 janvier 2000 et délivré le 26 avril 2002. Ce titre est maintenu en vigueur par le paiement régulier des annuités.

La groupe SCHAEFFLER est un groupe industriel allemand spécialisé dans le domaine des équipements automobiles qui commercialisent notamment ses produits sous les marques « LuK », « INA » ou « FAG ». Filiale de celui-ci, la société de droit allemand LUK GMBH & CO KG est spécialisée dans la conception et la fabrication de systèmes d'embrayage.

Les sociétés VALEO et LUK GMBH & CO. KG ont entretenu des relations contractuelles et ont dans ce cadre conclu des accords transactionnels comprenant des licences croisées.

Par courriel du 17 juillet 2015, la SA VALEO informait la société LUK GMBH & CO. KG de la reproduction par certains de ses produits de plusieurs brevets du groupe dont le brevet FR 186 et l'enjoignait de prendre une licence afin de pouvoir poursuivre leur exploitation.

C'est dans ces circonstances que la société LUK GMBH & CO. KG a, par acte d'huissier du 23 janvier 2017, assigné la SAS VALEO EMBRAYAGES devant le tribunal de grande instance de Paris en nullité de son brevet FR 186.

Par ordonnance du 12 septembre 2017, le juge de la mise en état a clôturé l'instruction de l'affaire uniquement sur la fin de non-recevoir opposée au titre de la prescription de l'action en invitant les parties à poursuivre le débat sur le fond à la mise en état dans l'attente du jugement du tribunal rendu sur ce point.

Dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 31 août 2017 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses

moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SAS VALEO EMBRAYAGES demande au tribunal, au visa des articles 2224 du code civil et 122 du code de procédure civile, de :

à titre principal :

dire et juger que l'action en nullité de la société LUK GMBH & CO. KG à l'encontre du brevet français FR 2 804 186 est prescrite ;

par conséquent, débouter la société LUK GMBH & CO. KG de l'ensemble de ses moyens et prétentions ;

à titre subsidiaire, renvoyer à une audience ultérieure pour permettre aux parties de conclure à nouveau sur la validité des revendications du brevet français FR 2 804 186 ;

en tout état de cause

condamner la société LUK GMBH & CO. KG à payer à la société VALEO EMBRAYAGES la somme de 30 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

condamner la société LUK GMBH & CO. KG aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître DESROUSSEAUX en application de l'article 699 du code de procédure civile.

En réplique, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 31 juillet 11 septembre 2017 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la société LUK GMBH & CO. KG, demande au tribunal, au visa de l'article 2224 du code civil, de :

à titre principal, dire et juger que le tribunal statuera sur la fin de non-recevoir soulevée par la société Valeo Embrayages SAS en même temps que le reste du débat au fond ;

à titre subsidiaire, dire et juger que l'action de la société LuK GmbH & Co. KG n'est pas prescrite ;

à titre infiniment subsidiaire :

dire et juger qu'en se plaçant dans le sillage de l'accord transactionnel conclu en 2014 avec la société LuK GmbH & Co. KG, la société Valeo Embrayages SAS a renoncé à se prévaloir du délai de prescription de droit commun ;

dire et juger qu'en application de cet accord transactionnel, l'action de la société LuK GmbH & Co. KG n'est pas prescrite ;

et en conséquence :

dire et juger la société LuK GmbH & Co. KG recevable en sa demande ; renvoyer les parties pour conclusions au fond ;

condamner la société Valeo Embrayages SAS à verser à la société LuK GmbH & Co. KG la somme de 50.000 euros à parfaire, en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

condamner la société Valeo Embrayages SAS aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Arnaud Michel en application de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 12 septembre 2017. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

## MOTIFS DU JUGEMENT

### **1°) Sur l'impossibilité d'examiner la prescription indépendamment du fond**

#### *Moyens des parties*

La société LUK GMBH & CO. KG expose que l'essentiel de l'argumentation de la SAS VALEO EMBRAYAGES consiste à démontrer que sa technologie TAC porterait sur le même objet que le brevet FR 186 en l'enfermant de facto dans un débat consistant à démontrer si celle-ci est susceptible de contrefaire celui-la. Elle ajoute que pour se défendre, elle est contrainte de procéder à la présentation du brevet et de son domaine technique ainsi que de réaliser une comparaison technique de la technologie TAC avec le brevet afin de démontrer que, pour ce motif notamment, sa demande n'est pas prescrite. Elle en déduit que, au regard de la position adoptée par la SAS VALEO EMBRAYAGES, la question de la prescription est en l'espèce indissociable du reste du débat au fond et ne peut être traitée indépendamment.

La SAS VALEO EMBRAYAGES réplique que subordonner l'analyse de la prescription d'une action en nullité à son examen au fond reviendrait à priver celle-ci de son caractère de fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du code de procédure civile, que, le point de départ du délai de prescription naissant de l'intérêt à agir qui lui-même s'apprécie à la date de l'assignation, la question de la prescription ne saurait être subordonnée à l'examen au fond du litige et que la question n'est pas ici de déterminer si la technologie du demandeur à l'action en nullité constitue une contrefaçon du brevet, mais uniquement si le brevet est susceptible de constituer une entrave à l'exploitation de cette technologie ce qui n'implique pas d'examen au fond de la contrefaçon. Elle ajoute que le tribunal organise sa mise en état comme il l'entend et peut à ce titre inviter les parties à ne conclure que sur une fin de non-recevoir telle la prescription et qu'un jugement anticipé sur la seule question de la prescription apparaît en l'espèce nécessaire et relève bien d'une bonne administration de la justice.

#### *Appréciation du tribunal*

En application de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Au sens de ce texte, il est certain que le moyen tiré de la prescription de l'action est une fin de non-recevoir qui, par définition, est tranchée sans examen de la demande au fond auquel son accueil fait obstacle. Aussi, le débat instauré par la société LUK GMBH & CO. KG, dont rien n'impliquait qu'elle développât une argumentation « raccourcie et inappropriée », procède d'une confusion entre les modalités d'examen du moyen de défense et l'objet de cet examen, entre le fond du litige, constitué des faits et actes juridiques en débat ainsi que des droits des parties qui affectent directement ou non leur droit d'agir et dans lequel il est nécessaire de puiser pour apprécier la pertinence de

toute fin de non-recevoir, et le fond de la demande elle-même et qui consiste au sens des articles 4 et 30 du code de procédure civile dans tous les éléments permettant d'apprécier le mérite, le bien ou le mal fondé, de la prétention qui saisit le tribunal. Qu'il soit nécessaire d'examiner la portée du brevet et ses éventuels points de contact avec la technologie du demandeur à l'action en nullité pour déterminer le point de départ de la prescription n'implique aucune analyse de la validité du titre qui saisit le tribunal au fond. Ce dernier aurait d'ailleurs, même en l'absence de la césure ordonnée par le juge de la mise en état pour accélérer la procédure et réduire son coût en cas de succès et la purger sinon d'une question complexe, tranché la question de la prescription prioritairement et sans égard pour celle de la validité du brevet ou de sa contrefaçon si elle lui était par ailleurs soumise, ce qui suffit à écarter les arguments d'opportunité opposés par la société LUK GMBH & CO. KG

En conséquence, non pertinent, ce moyen sera rejeté

## 2°) Sur la prescription

### *Moyens des parties*

Au soutien de sa fin de non-recevoir, la SAS VALEO EMBRAYAGES expose qu'elle n'a pas renoncé à se prévaloir de la prescription de droit commun français car l'accord de 2014 oppose, qui ne comporte aucune clause relative au sort de la prescription de droit commun et prévoit en son article 2.5.2 un délai s'ajoutant aux délais légaux nationaux, stipule en son article 7.1 que « tout litige relatif à la contrefaçon et/ou la validité d'un brevet sera régi par les lois du territoire pour lequel le brevet a été délivré », une action en nullité d'un brevet français couvert par l'accord restant donc soumise aux dispositions légales françaises sur l'intérêt à agir et la prescription. Elle ajoute que rien ne prouve que l'application éventuelle de la loi allemande conduirait à considérer qu'elle aurait renoncé à opposer la prescription de droit commun et qu'en droit français la renonciation à invoquer la prescription peut certes être tacite mais doit être dépourvue de toute équivoque ce qui est d'autant moins le cas en l'espèce que la prescription était acquise au jour de la signature de l'accord

Sur la prescription elle-même, la SAS VALEO EMBRAYAGES explique que le point de départ du délai de prescription est le jour où le brevet est susceptible de gêner le demandeur de sorte qu'il a intérêt à agir en nullité, soit le jour où le demandeur a mis au point une technologie dont l'exploitation pourrait être gênée par le brevet litigieux, date à laquelle née l'obligation pour ce dernier de s'assurer qu'aucun brevet n'est susceptible d'entraver son exploitation et qui ici portait sur un nombre limité de brevets. Elle ajoute que la connaissance du brevet lui-même et de ses causes de nullités ne sont pas des critères pertinents. Elle en déduit que le point de départ du délai de prescription d'une action en nullité du brevet FR 186 susceptible d'être exercée par la société LUK GMBH & CO. KG est la date à laquelle elle a connu ou aurait dû connaître l'entrave que ce brevet constitue ou est susceptible de générer à l'endroit de son activité économique dans le domaine des embrayages. Elle déduit de son analyse de la technologie TAC, développée au plus tard en octobre 2007 (premières demandes de brevets), divulguée en avril 2010, exploitée industriellement en 2013 et

qui comprend un boulon permettant de régler la position des moyens embrayeurs que le brevet FR 186 est susceptible de couvrir, que l'action était prescrite le 19 juin 2013.

En réplique, la société LUK GMBH & CO. KG expose que, quoiqu'elle estime pour l'heure inutile de savoir si le brevet FR 186 entre dans le périmètre de l'accord de 2014, elle pourrait vouloir s'en prévaloir ainsi que l'induisent les termes de son courriel du 17 juillet 2015, la privant ainsi, à raison de la saisine de « l'Expert Agréé » imposée par l'accord, de soulever la nullité du brevet FR 186 à titre de défense. Tout en soulignant que le brevet FR 186 n'entre pas dans le périmètre de l'accord de 2014, elle précise que si le tribunal estimait le contraire, le délai de prescription applicable ne serait plus celui de droit commun mais celui prévu à l'article 4.4 qui se substitue aux dispositions nationales en la matière. Elle ajoute que l'accord doit à ce titre être interprété au regard des règles d'interprétation des contrats allemandes conformément à son article 7.2 et que, en l'absence de demande de licence de sa part, le délai de 12 mois n'a pas commencé à courir.

Sur la prescription, elle explique que deux événements distincts, soit la connaissance de l'existence du titre et de l'entrave qu'il pouvait constituer, doivent survenir pour faire naître le délai de prescription sans que le demandeur à l'action en nullité soit tenu, même en situation de concurrence, de surveiller tous les brevets publiés du domaine de l'invention. Comparant sa technologie TAC et le brevet FR 186 et indiquant qu'il incombe à la SAS VALEO EMBRAYAGES de démontrer que la technologie TAC, qui a pour objet de fournir un embrayage équipé d'un dispositif de rattrapage d'usure automatique, porte sur le même objet que le brevet FR 186 dès 2007, la société LUK GMBH & CO. KG explique que rien ne prouve que ce titre pouvait constituer une entrave à son activité puisqu'il n'est pas établi que le « boulon » en débat permettrait non seulement de régler effectivement la position nominale des moyens embrayeurs du système d'embrayage étudié mais également qu'il s'agirait de sa fonction même. Elle en déduit que c'est le 17 juillet 2015, date de réception du courriel de la SAS VALEO EMBRAYAGES l'informant de l'existence de son titre et de sa prétendue contrefaçon par ses produits, qui constitue le point de départ de la prescription.

#### *Appréciation du tribunal*

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Les parties pouvant, conformément aux articles 2250 et 2251 du code civil, renoncer à une prescription acquise ou aménager conventionnellement une prescription, en application de l'article 2254 du même code, l'examen de l'applicabilité et de la portée de l'accord du 6 mai 2014 conclu entre les parties est effectivement un préalable nécessaire.

### Sur l'application de l'accord du 6 mai 2014

Aux termes des articles 1.9 et 1.10 de l'accord (traduction pièce 25 bis de la société LUK GMBH & CO. KG) :

« 1.9 Champ technologique : signifie (i) les technologies suivantes se trouvant entre le moteur et l'unité de transmission: Convertisseurs de couple (à l'exception des Lockups à Turbine, à savoir les lockups pour lesquels la turbine agit comme un piston comme expliqué par exemple dans WO 2013/130398 pour ce qui concerne la technologie Schaeffler), Double volant amortisseur, Amortisseurs, Disques d'embrayage, Double embrayage sec (sans unité de contrôle et système d'actionnement), Double embrayage à bain d'huile (sans unité de contrôle et système d'actionnement), et (ii) Système de débrayage consistant en des commandes d'embrayage hydrauliques, maître-cylindre d'embrayage, cylindres de débrayage, conduites, butées hydrauliques, filtre pour vibrations.

1.10 Champ de Licences Additionnel : signifie tous Brevets ou Familles de Brevet du Portefeuille de Brevets Existant et du Portefeuille de Brevets Futur en lien avec le Champ Technologique, à l'exception des Familles de Brevets Schaeffler n° 2, 4, 6 et 7 listées à l'Annexe B1. Pour éviter toute ambiguïté, tous Brevets ou Familles de Brevets pour lesquels une Partie n'est pas autorisée à concéder une licence, par exemple les Brevets non détenus seulement par une Partie ou en cas de licences exclusives, ne feront pas partie du Champ de Licences Additionnel. Les parties s'entendent sur le fait que la décision de concéder une exclusivité ne sera pas utilisée comme un moyen de contourner cet Accord. »

Les parties s'accordent pour considérer que le brevet FR 186 « embrayage à friction à dispositif de rattrapage d'usure des garnitures de frictions, notamment pour véhicule automobile » porte plus spécifiquement sur un moyen de réglage de la position nominale des moyens embrayeurs d'un embrayage à friction comprenant un dispositif de rattrapage d'usure (§16 et 17 page 5 des conclusions de la SAS VALEO EMBRAYAGES et, en particulier, §55 et 57 page 15 et §65 page 17 des conclusions de la société LUK GMBH & CO. KG) Ce seul constat suffit à établir que le brevet FR 186 n'entre pas dans le champ technologique défini par l'article 1.9 de l'accord. Rien n'induit par ailleurs qu'il puisse intégrer le champ additionnel de l'article 1.10

Et, à supposer même que l'accord couvre le brevet FR 186, son article 4.4 invoqué par la société LUK GMBH & CO. KG est ainsi rédigé : « [...] L'article 2.5.2 [relatif à la contestation de la validité des brevets listés en annexes B.1 à B.3 et aux modalités de restitution des redevances antérieures à la nullité] sera applicable à toute licence accordée au titre de l'article 4.1 avec pour modification que chaque Partie est libre de contester la validité des Brevets ou des Familles de Brevets pour lesquels une licence est concédée en application de l'article 4.1 dans les 12 mois suivant la demande de licence écrite au plus tard ».

Or, en application des règles d'interprétation non impératives du droit français telles qu'elles résultent des articles 1188 à 1192 du code civil ou du droit allemand dont le contenu, défini par les articles 133 et 157 du BGB, est identique, aucune manifestation claire de volonté ne traduit l'intention certaine des parties d'affecter par cette stipulation la prescription de droit commun alors que l'article 7.1 prévoit effectivement que « tout litige relatif à la contrefaçon et/ou la validité d'un brevet sera régi par les lois du territoire pour lequel le brevet a été délivré », ce qui inclut les fins de non-recevoir susceptibles d'être opposées lors de ces actions. Surtout, l'article 4.1 pose sans équivoque comme condition de son application l'octroi préalable d'une licence qui ici fait défaut.

En conséquence, le moyen de la société LUK GMBH & CO KG sera rejeté.

### Sur l'acquisition de la prescription

En application de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

En fixant le point de départ du délai de prescription au jour de la connaissance, effective ou présumée au regard des circonstances de fait et de droit, des faits permettant l'exercice du droit, l'article 2224 du code civil le rattache au jour de la connaissance, déterminée concrètement, des faits donnant naissance à son intérêt agir par son titulaire. Pour une action en nullité de brevet, cet intérêt naît de l'entrave que le titre constitue ou est susceptible de générer à l'endroit de l'activité économique exercée par le demandeur dans le domaine de l'invention : seul importe le brevet en tant qu'il est une gêne.

Le point de départ de la prescription doit ainsi être fixe au jour, déterminé in concreto, où la société LUK GMBH & CO KG a eu ou aurait dû avoir connaissance, à raison des avancées dans la conception et la mise en œuvre industrielle de sa technologie TAC, seule incriminée par la SAS VALEO EMBRAYAGES, du fait que le brevet FR 186 était susceptible de contrarier cette dernière. Ainsi, ni la publication de la délivrance du brevet, qui imposerait effectivement une veille irréalisable aux acteurs du marché et est en soi étrangère à l'élaboration du projet faisant naître l'intérêt à agir, ni la connaissance des causes de nullité du titre, qui peut largement précéder celle des faits et des considérations économiques donnant naissance à l'intérêt à agir et renvoie en pratique à celle de la publication de la délivrance, ne sont des points de départ pertinents.

La société LUK GMBH & CO KG ne justifie son intérêt à agir que par le fait que sa technologie a été considérée par la SAS VALEO EMBRAYAGES dans son courriel du 17 juillet 2015 comme susceptible de contrefaire son brevet FR 186, ce courriel constituant sa seule mise en connaissance du titre (§17 page 5 de ses écritures). S'il est exact que ce fait suffit à caractériser son intérêt à agir, celui-ci a pu néanmoins naître antérieurement à une date constituant le point de départ de la prescription de l'action. Cet examen suppose une analyse comparée de la portée du brevet et du contenu de la technologie TAC pour



déterminer, non si celle-ci contrefait celui-là revendication par revendication, mais si les points de contact entre les deux sont tels que le premier est devenu objectivement à une date déterminable une entrave potentielle ou effective au développement et au lancement de la seconde.

### *Sur la portée du brevet FR 186*

La SAS VALEO EMBRAYAGES est, en vertu d'une cession consentie par la SA VALEO et inscrite au registre national des brevets le 10 février 2003, titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le brevet FR 186 intitulé « embrayage à friction à dispositif de rattrapage d'usure des garnitures de frictions, notamment pour véhicule automobile » déposé le 25 janvier 2000 et délivré le 26 avril 2002.

L'invention porte sur un embrayage à friction, notamment pour véhicule automobile, et plus particulièrement sur un embrayage équipé d'un dispositif, dit de rattrapage d'usure, de compensation de l'usure notamment des garnitures de friction (description page 1, lignes 4 à 8). Le domaine technique est effectivement celui des embrayages à friction

Il est rappelé dans la partie descriptive du brevet qu'est connue de l'art antérieur l'adjonction d'un dispositif de rattrapage d'usure pour remédier à l'usure des garnitures de friction et des plateaux de pression et de réaction qui, provoquant une variation de la position du plateau de pression et de celles des moyens embrayeurs à action axiale ainsi que de la butée de débrayage générant une variation de la force de serrage du disque de friction entre les plateaux de pression et de réaction et affectant la force nécessaire pour débrayer, réduit l'efficacité et la durée de vie du dispositif d'embrayage (description page 2, lignes 3 à 17). La description poursuit en précisant qu'un dispositif connu de rattrapage d'usure comprend un moyen de compensation, permettant de décaler axialement l'un des appuis des moyens embrayeurs, associé à un moyen destiné à l'actionner lui-même commandé par un moyen de déclenchement, le dispositif étant piloté par un moyen de détection sensible à l'usure des garnitures (description page 2, lignes 18 à 34), l'objectif étant de placer les moyens embrayeurs dans une position d'engagement identique quelle que soit l'usure, soit la position occupée à l'état neuf lors du montage du véhicule, dite « position nominale » (description page 6, lignes 1 à 5). Le breveté précise toutefois que le mécanisme de l'embrayage est réalisé par l'assemblage de divers constituants qui sont fabriqués et assemblés avec certaines tolérances affectant la précision du positionnement relatif de l'appui primaire et de la butée de contrôle lorsque ceux-ci sont réalisés sur deux constituants différents (description page 6, lignes 27 à 35). Ce problème connu a été résolu dans l'art antérieur par l'aménagement d'une butée de contrôle sous le couvercle dans lequel sont placés les appuis primaires (description page 7, lignes 1 à 9) mais la solution proposée n'apparaît pas satisfaisante car la précision requise n'est pas toujours obtenue notamment selon le type de moyens d'appui primaire (description page 16, lignes 34 à 36).

Le brevet, qui est un brevet de produit, entend remédier à ces inconvénients et améliorer l'art antérieur en proposant d'obtenir de façon simple la précision requise de la position nominale des moyens embrayeurs, quel que soit le type de moyens d'appui primaire et de dispositif de rattrapage d'usure et, partant, du mécanisme d'embrayage (description page 7, lignes 10 à 14)

Il se compose à cette fin de 20 revendications. Au sens de l'article R 612-18 du code de la propriété intellectuelle, la revendication 1 est indépendante, les revendications suivantes étant dépendantes. La revendication 1, seule évoquée par les parties, est ainsi rédigée :  
« Embrayage à friction, en particulier pour véhicule automobile, du genre comportant un plateau de réaction (202) destiné à être calé en rotation sur un arbre menant, un disque de friction (200), portant à sa périphérie externe des garnitures de friction (201), destiné à être calé en rotation sur un arbre mené, un plateau pression (1, 101, 230, 301, 411, 501), un couvercle fixé sur le plateau de réaction (202), des moyens embrayeurs à action axiale (3, 106, 206, 306, 413, 551, 551A) qui sont commandés par des moyens débraveurs et qui agissent entre, d'une part, le couvercle (2, 105, 205, 308, 412, 508) et, d'autre part, le plateau de pression (1, 101, 230, 301, 411, 501) par l'intermédiaire de moyens d'appui (14, 417) respectivement primaire et secondaire, le plateau de pression (1, 101, 230, 301, 411, 501) étant solidaire en rotation du couvercle (2, 105, 205, 308, 412, 508) tout en pouvant se déplacer axialement par rapport à lui et étant soumis à l'action de moyens élastiques de rappel rappelant le plateau de pression (1, 101, 230, 301, 411, 501) axialement vers le couvercle (2, 105, 205, 308, 412, 508), ledit embrayage comportant également un dispositif de rattrapage d'usure, l'un des appuis des moyens embrayeurs étant décalable axialement et le dispositif de rattrapage d'usure comportant un moyen de compensation, mis en œuvre par un moyen d'actionnement, prévu pour réaliser ce décalage, ledit moyen d'actionnement étant commandé par un moyen de déclenchement en association avec un moyen de détection, sensible à l'usure des garnitures, agissant sur l'un au moins des moyens d'actionnement, de compensation et de déclenchement, caractérisé par le fait que des moyens de réglage sont prévus pour le réglage de la position nominale des moyens embrayeurs définie par la distance axiale (E) entre les appuis primaire et secondaire, l'embrayage étant en position embrayée ».

Ainsi que les parties s'accordent à le dire, le cœur de l'invention réside dans la présence de moyens de réglage pour définir facilement et le plus précisément possible la position nominale des moyens embrayeurs définie par la distance axiale entre les appuis primaire et secondaire, l'embrayage étant en position embrayée. La description comprend en particulier un mode de réalisation (page 17) dans lequel les moyens de réglage comprennent une vis, accessible grâce à un trou ménagé dans le couvercle et dans l'organe élastique, traversant le support sur lequel est également fixée la butée de contrôle, qui est ici une languette de butée, permettant de régler cette dernière et ainsi de déterminer, après assemblage mais avant mise en circulation du véhicule équipé, la position nominale des moyens embrayeurs.

### *Sur la technologie TAC et l'entrave à son exploitation*

Aux termes de l'article « The clutch system of the future » publié lors du 9ème colloque du groupe SCHAEFFLER le 14 avril 2010 (pièces 2.1 et 2 de la SAS VALEO EMBRAYAGES), la technologie TAC (Travel Adjusted Clutch) a été développée pour les boîtes de vitesses automatiques à actionnement pneumatique d'usage fréquent dans les véhicules utilitaires qui nécessitent une courbe caractéristique de force de débrayage en constante augmentation. Elle repose sur un « processus de rattrapage de jeu [...] déclenché par la mesure de la distance entre le plateau de pression et le volant d'inertie, et la variation de course axiale est alors transmise, par l'intermédiaire d'un pignon, avec un axe couplé directement à la bague de pression, la compensation de la course [avant] lieu entre le plateau de pression et le ressort à disque avec une hauteur de languette constante ». L'objectif annoncé est d'augmenter la réserve d'usure disponible et de réduire le niveau de la force de débrayage y compris pour les embrayages conventionnels « grâce à l'utilisation d'un ressort asservi entre le couvercle et la languette du ressort à lame ». Quoique la figure 4 présente effectivement un boulon accessible le couvercle fermé, non légendé à la différence du pignon, de la bague de réglage, de l'axe couplé à celle-ci et de l'écrou, rien n'est dit sur sa fonction et sur son rôle éventuel dans le processus de rattrapage de jeu, la vidéo produite n'apportant pas d'éclairage supplémentaire (pièces 2.5 et 2.5 bis).

De l'aveu de la SAS VALEO EMBRAYAGES, cet écrou n'est pas visible dans la demande DE 10 2007 022 539.5 déposée le 14 mai 2007 par la société LUK GMBH & CO. KG. Il apparaît dans la demande DE 10 2007 052 312 4 qu'elle a déposée le 31 octobre 2007 et y est présenté en ces termes (pièce 2.8, traduction, page 1) : « La butée 60, qui limite l'élément de ressort 58 précontraint en direction du plateau de pression 27, est constituée d'un boulon 61 ou d'un rivet qui traverse l'élément de ressort 58 et constitue, au moyen d'une tête 62, une butée axiale pour l'élément de ressort 58. A son autre extrémité, le boulon 61 est logé de manière mobile avec un mouvement limité axialement contre une butée 63 dans le carter d'embrayage 50, de façon à ce que, lors d'une sollicitation de la tête 62, par une surface d'appui 64 du ressort à disque 52 lors d'une grande course de débrayage de l'embrayage à friction 47, le boulon 61 est déplacé axialement contre la force de précontrainte de l'élément de ressort 58, celui-ci étant entraîné et un rattrapage de jeu éventuel étant ainsi terminé ». Ainsi, bien qu'il intervienne dans le processus de rattrapage d'usure, il ne participe pas d'un moyen de réglage de la position nominale des moyens embrayeurs.

La SAS VALEO EMBRAYAGES soutient que cette fonction est divulguée par la demande DE 10 2011 104 403 déposée le 16 juin 2011 sous priorité d'une demande allemande du 29 juin 2010 DE 10 2010 025 415.0, la figure 1 étant effectivement identique à la figure 10 de la demande DE 10 2008 051 100 déposée sous la priorité de la demande du 31 octobre 2007 discutée dans la description (§2) et très voisine de la figure 10 de cette dernière. Aux termes de la description de la demande DE 10 2011 104 403 qui porte sur un « embrayage à friction et un procédé de calibrage de celui-ci » (§1) et qui tend à remédier à la fragilité et à l'imprécision du mode de calibrage décrit dans DE 10 2008 051 100 (§3 et 4), si le boulon sert effectivement de référence pour définir le jeu entre celui-ci et le diaphragme, à l'aide de cales et de

rondelles dans l'art antérieur et d'un écrou dans la demande, qui devra être rattrapé pour compenser l'usure des garnitures (§3 et 4), il n'est pas précisé que ou en quoi le boulon affecte la distance axiale entre les appuis primaire et secondaire et participe ainsi de la définition de la position nominale des moyens embrayeurs au sens du brevet FR 186. Or, l'identité, ou ici la proximité, des problèmes techniques est un élément nécessaire mais non suffisant à la caractérisation de l'entrave constituée par le titre : les moyens mis en œuvre pour le résoudre doivent en outre être suffisamment voisins. La SAS VALEO EMBRAYAGES échoue à le démontrer.

Cette dernière ne commentant pas dans ses écritures la demande DE 10 2010 031 962 et DE 10 2015 218 311 et le brevet EP 2 682 624, le tribunal, qui n'a pas à suppléer la carence des explications des parties, n'en tiendra pas compte. Par ailleurs, l'article du 14 avril 2010 et les demandes de brevet produites ne révélant pas de points de contact pertinents entre la technologie TAC et le brevet FR 186 de nature à inciter la société LUK GMBH & CO. KG à s'inquiéter des titres de son concurrent, son évocation comme antériorité classée « A » dans le rapport de recherche d'une demande internationale du 4 juillet 2011 sous priorité de la demande DE 10 2010 031 962 ou la date de sa mise en œuvre industrielle avant lancement de la production des premiers véhicules équipés de cette technologie sont sans incidence.

Dès lors, rien ne démontrant que la société LUK GMBH & CO. KG ait, dans le cadre du développement de sa technologie TAC, entendu faire de la définition de la position nominale des moyens embrayeurs grâce à des moyens de réglage affectés un élément de son dispositif de rattrapage d'usure, le brevet FR 186 n'a constitué une entrave potentielle à son endroit qu'à compter du jour où il lui a été expressément opposé soit le 17 juillet 2015.

En conséquence, la fin de non-recevoir opposée par la SAS VALEO EMBRAYAGES sera rejetée et les parties seront renvoyées devant le juge de la mise en état pour poursuivre leurs échanges sur le fond de la demande, la société LUK GMBH & CO. KG devant à ce titre conclure au fond pour le 13 octobre 2017.

### 3°) Sur les demandes accessoires

Succombant en sa fin de non-recevoir, la SAS VALEO EMBRAYAGES, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera de ce fait rejetée, sera condamnée à payer à la société LUK GMBH & CO. KG la somme de 30 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens engagés à ce jour qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS

**Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré.**

**Rejette** la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action opposée par la SAS VALEO EMBRAYAGES :

**Renvoie** les parties devant le juge de la mise en état pour poursuivre leurs échanges sur le fond de la demande, la société LUK GMBH & CO. KG devant à ce titre conclure au fond pour le 13 octobre 2017 .

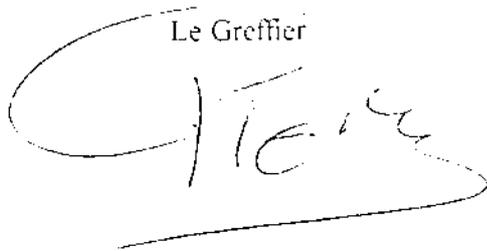
**Rejette** la demande de la SAS VALEO EMBRAYAGES au titre des frais irrépétibles :

**Condamne** la SAS VALEO EMBRAYAGES à payer à la société LUK GMBH & CO KG la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)** en application de l'article 700 du code de procédure civile :

**Condamne** la SAS VALEO EMBRAYAGES à supporter les entiers dépens de l'instance engagés a ce jour qui seront recouvrés directement par Maître Arnaud Michel conformément à l'article 699 du code de procédure civile

Fait et jugé à Paris le 05 Octobre 2017

Le Greffier



Le Président



